



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

aveugles et malvoyants

Question écrite n° 24140

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, sur le statut des chiens-guides d'aveugles ou d'assistance. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 régit la libre circulation de la personne déficiente visuelle accompagnée de son chien. Selon l'article 54 de la loi, la détention d'une carte d'invalidité autorise à accéder à tous les lieux ouverts au public et aux transports en compagnie de son chien. Or ce statut ne s'applique qu'au chien-guide en activité. Lors de la phase d'éducation du chien, qui peut durer jusqu'à 18 ou 24 mois, le principe législatif de libre circulation ne s'applique pas, alors que l'élève chien-guide doit être stimulé dans les différents environnements qu'il sera amené à côtoyer par la suite, en particulier les lieux publics et les transports. De la même manière, l'ancien chien-guide qui n'est plus en activité perd les droits d'accès aux lieux publics et aux transports. Pourtant, qu'il reste avec son maître ou qu'il soit confié à une famille d'accueil, il devrait pouvoir continuer à en bénéficier, compte tenu de l'éducation qu'il a reçue et des années passées en compagnie de son maître. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre en ce sens, afin de répondre à la légitime attente des maîtres de chiens-guides d'aveugles.

Texte de la réponse

Il convient, en effet, de faciliter aux personnes déficientes visuelles qui en ont besoin, la possibilité de bénéficier de cette aide animalière. La prestation de compensation du handicap comporte ainsi un supplément spécifique versé pour les chiens provenant des centres labellisés, qui garantissent la qualité du service rendu. Des progrès sont encore possibles. Ainsi, malgré la sympathie couramment observée pour les chiens guides, les dispositions législatives qui donnent libre accès à la personne handicapée accompagnée de son chien à tout lieu ouvert au public sont encore parfois ignorées. Ces demandes sont en cours d'expertise, pour répondre au mieux aux besoins des personnes ayant recours à un chien guide d'aveugle.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24140

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : Handicapés

Ministère attributaire : Handicapés

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [16 avril 2013](#), page 4077

Réponse publiée au JO le : [21 mai 2013](#), page 5310